

Note d'information : "titre d'usage" du ministère

L'"appellation légale" d'un ministère est celle qui figure dans la loi d'autorisation, la proclamation, le décret ou tout autre instrument par lequel le gouvernement crée un ministère ou un organisme fédéral. Dans le cas présent, aucune modification ne sera apportée à la loi d'autorisation, c'est-à-dire que l'"appellation légale" restera "Le ministère des Affaires extérieures". Cette appellation continuera d'être utilisée dans les contrats, les accords fédéraux-provinciaux et tous les documents établis dans le cadre de poursuites judiciaires ou pouvant par la suite être utilisés pour des poursuites judiciaires (affidavits, p. ex.).

Avec l'approbation du Conseil du Trésor et conformément au Programme de coordination de l'image de marque (PCIM), les ministères peuvent adopter, outre leur appellation légale, un "titre d'usage". Le titre d'usage, qui indique au public la nature ou les fonctions d'un ministère ou d'un organisme, peut être utilisé dans toutes les communications n'exigeant pas l'emploi de l'appellation légale. En conformité avec les dispositions du PCIM, le ministère des Affaires extérieures aura désormais pour titre d'usage "Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada".